

Unité départementale de l'Aisne
51 bld Roosevelt
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur 

FAPAGAU

4 rue Jules Vercruysse
02430 Gauchy

Références : 267_2026
Code AIOT : 0005100347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement FAPAGAU implanté 4, rue Jules Vercruysse 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection concerne le stockage d'alcool dans deux cuves incluses dans le projet d'extension en cours de déploiement ainsi que les derniers rapports de vérification des équipements électriques.

Il s'agit à partir des documents présentés et de la visite des équipements de constater comment l'exploitant met en œuvre les prescriptions de son arrêté d'autorisation, telles qu'elles sont décrites dans les chapitres matériels utilisables en atmosphères explosives et installations électriques - mise à la terre.

En amont de l'inspection, hors point de contrôle, l'exploitant a présenté un projet de modification d'un mur coupe-feu du fait de contraintes constructives et techniques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAPAGAU
- 4, rue Jules Vercruysse 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005100347
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection concerne le stockage d'alcool dans deux cuves incluses dans le projet d'extension en cours de déploiement. L'examen des documents de vérification des équipements électriques (phénomène initiateur d'un incendie et d'où une explosion en zone à risque) est intégré au rapport.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la présentation, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la modification n'est pas contraire aux prescriptions qui lui sont applicables pour la production et d'évaluer les effets thermiques des matières combustibles sans la présence du mur coupe feu, objet de la modification. En fonction des distances d'effet, une réduction des volumes présent peut être envisagée.

Il est apparu, après la réunion:

- La rétention déportée qui n'est plus envisagée du fait du mode d'extinction retenue n'est pas obligatoire du fait que la surface de la cellule est inférieure à 1000 m² et que les produits présents sont compatibles entre eux.
- La capacité de rétention doit permettre de stocker les produits et le volume des produits d'extinctions.

L'ensemble de ces éléments doivent être intégré dans le porter à connaissance attendu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zones à risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'incendie et/ou d'explosion	article 48	
2	Plan général des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Identification des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
5	Adéquation des produits ATEX / zonage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte la remarque sur le marquage des cuves. Des observations du même ordre sont mentionnées concernant des interdictions même si les interdictions sont précisées au niveau du poste d'accueil par une procédure dédiée.

Sous 3 mois, des réponses sont attendues concernant les rapports de vérification des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats :

L'exploitant a présenté son DRPCE (Le DRPCE ou DRPE est le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions). Le DRPCE permet de réaliser l'ensemble de la démarche de prévention du risque d'explosion en zone ATEX. L'inspection a demandé de transmettre les éléments de ce document associés à l'exploitation des deux cuves aériennes de stockage d'alcool de 35 m3 qui sont installées suite au dernier porté à connaissance. Ces équipements ont fait l'objet d'une inspection sur site. Le nom du produit stocké dans chaque cuve (alcool) n'étant pas visible côté voirie, l'exploitant s'est engagé à ajouter des étiquettes pour y remédier. Les documents transmis sont le rapport de classement des zones à risque d'explosion pour l'extension du stockage d'alcool extérieur du 7 novembre 2024 et le rapport d'examen d'adéquation de matériels implantés en zone ATEX. Ce rapport mentionne quatre types de non-conformités (n°1 absence de notice d'instruction et de déclaration de conformité, n°2 repérage des circuits SI (manquent des étiquettes), n°3 absence de document justifiant la valeur du courant de court-circuit, n°4 distance de séparation (5 cm requis) entre les circuits SI et NSI. Les écarts sont repris dans un tableau de diagnostic matériel (article 4.5). Les écarts n°3 et 4 sont associés à l'armoire de pesage du bâtiment FAB. L'exploitant a justifié la levée de la seule non-conformité n°2 (photo étiquettes de repérage) mentionnée dans le tableau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser si les non-conformités n°1 (absence de notice d'instruction et de déclaration de conformité) pour l'ensemble des équipements sont liées au fait que la liste des équipements dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître n'ont pas été communiqués au bureau d'étude comme indiqué dans le chapitre 2.4 documents relatifs aux installations concernées. Et que depuis, les documents ont pu être communiqués. Confirmer qu'une erreur de saisie a été faite dans la liste des lieux d'intervention concernant le bâtiment FAB (étage) dans le rapport d'examen d'adéquation de matériel électrique et que de ce fait il n'y a pas de non conformité n°3 et n°4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : • [...] • les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; • [...]

Constats :

La vérification porte sur les documents transmis qui concerne les deux cuves de 35 m³ et les équipements associés.

L'exploitant a indiqué que les cuves sont remplies à partir d'un camion citerne, positionné sur l'aire de dépotage, par pompage. Les cuves sont équipées de radar de niveau permettant d'éviter un suremplissage.

La cuve de rétention est équipée d'un dispositif de prélèvement qui permet de vérifier, avant élimination des eaux de ruissellements, l'absence de présence d'alcool.

Les matériels ATEX mentionnés dans le tableau de diagnostic sont :

pompe de dépotage, FC vannes, électrovannes, capteurs de niveau, débitmètre, pompe de sous-tirage, capteur de pression, boîtes de jonction.

Par sondage sur place, il apparaît qu'au niveau des brides la continuité électrique est assurée.

L'exploitant a défini trois zones ATEX:

Zone 0 : Intérieur du volume de la citerne

Zone 1 : Sphère de 1m de rayon centrée autour du trou d'homme de la citerne ;1m autour des orifices de raccordement du tableau de pontage ;0.5m autour de la prise d'échantillon ;Intérieur du volume maçonné contenant les orifices de raccordement intérieur du volume du tube de stockage des flexibles de déchargement

Zone 2 : Intérieur du volume du caniveau de la fosse de rétention ;Volume délimité par le portique de l'installation de détection/extinction automatique d'incendie de l'aire de chargement/déchargement et la surface de l'aire de rétention ;1m autour du volume maçonné contenant les orifices de raccordement intérieur du volume couvert contenant la pompe et jusqu'à 1m autour du massif de la pompe sur une hauteur de 1m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

La visite sur site s'est limitée aux deux cuves et équipements associés. Le marquage ATEX et les zones sont visibles en plusieurs endroits.

L'interdiction de fumer n'est pas mentionnée par pictogramme. Elle pourrait utilement être affichée, du fait de la présence de plusieurs entreprises liées aux travaux d'extension, même si l'interdiction est mentionnée dans les consignes communiquées à l'accueil (EPI, point de rassemblement ...).

La zone de dépotage pourrait être équipée par des pictogrammes à destination du chauffeur pour le sensibiliser aux interdictions et consignes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

La zone inspectée n'est pas concernée par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Adéquation des produits ATEX / zonage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Exigences essentielles

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'inspection n'a pas porté sur les caractéristiques techniques de chaque équipement dans le détail.

Le tableau de diagnostic matériel permet d'identifier pour chaque équipement le marquage ATEX et le numéro de certificat associé permettant de considérer l'adéquation des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de l'inspection (cuves extérieures), des dispositifs permettant d'assurer la continuité électrique des équipements à la terre sont visibles ainsi que la prise de terre sur l'aire de dépotage. L'éclairage est assuré par un équipement non métallique et isolé.

L'exploitant a présenté plusieurs rapports de vérification. L'inspection a demandé une transmission des derniers rapports pour examen.

Les rapports suivants ont été transmis après l'inspection :

Rapport quadriennal installations bâtiment 1, bâtiment 2 (n° rapport 837)

Interventions entre le 19 février et le 25 février 2025

Visite précédente 28/04/2023

16 observations dont 3 récurrentes

Rapport quadriennal installations bâtiment 1, bâtiment 2 conditionnement 2/4 (n° rapport 838-004)

Interventions entre le 19 février et le 25 février 2025

Visite précédente 28/04/2023

10 observations dont 1 récurrente

Rapport quadriennal installations bâtiment 2 atelier 1 fabrication (n° rapport 839-004)

Interventions entre le 19 février et le 25 février 2025

Visite précédente 28/04/2023

10 observations dont 4 récurrentes

Rapport quadriennal bureau restaurant extérieur usine (n° rapport 840-004)

Interventions entre le 19 février et le 25 février 2025

Visite précédente 28/04/2023

10 observations dont 2 récurrentes

Rapport certificat Q18 bâtiment 1 et services généraux (n° rapport 837-004).

Interventions entre le 19 février et le 25 février 2025

Vérification périodique annuelle.

Visite précédente 28/04/2023

8 observations dont 1 récurrente et 1 nouvelle présentant chacune un danger.

Dispositifs différentiels à courant résiduel non vérifié

Rapport certificat Q18 conditionnement et bureaux UP (n° rapport 838-004).

Interventions entre le 19 février et le 25 février 2025

Vérification périodique annuelle.

Visite précédente 28/04/2023.

6 observations sans enjeux

Les mesures de continuité à la terre des matériels placés en zone ATEX n'ont pas été réalisées.

Dispositifs différentiels à courant résiduel non vérifié

Rapport Q18 conditionnement et bureaux UP (n° rapport 839-004).

Interventions entre le 19 février et le 25 février 2025

Vérification périodique annuelle.

Visite précédente 28/04/2023.

6 observations dont 1 nouvelle présentant un danger

Les mesures de continuité à la terre des matériels placés en zone ATEX n'ont pas été réalisées.

Dispositifs différentiels à courant résiduel non vérifié

Rapport Q18 bâtiment 3, bureaux restaurant locaux extérieurs (poste de livraison, ESI, poste de garde, relevage eaux et rétention).

Interventions entre le 19 février et le 25 février 2025

Vérification périodique annuelle.

Visite précédente 28/04/2023.

4 observations dont 1 nouvelle présentant un danger

Dispositifs différentiels à courant résiduel non vérifié

Rapport Q19 thermographie 2024

4 anomalies mentionnées dans le rapport et des recommandations pour les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge. Il est noté que l'intégralité des armoires machines et les parties d'armoires placées sous plexi ou cache pvc ne sont pas vérifiées.

Rapport Q19 thermographie 2025

7 anomalies mentionnées dans le rapport et des recommandations pour les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge. Il est noté que l'intégralité des armoires machines et les parties d'armoires placées sous plexi ou cache pvc ne sont pas vérifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser les suites données aux observations pour lesquelles le bureau de contrôle estime qu'il y a un danger. Indiquer si la continuité électrique des zones ATEX a fait l'objet de contrôles spécifiques. Expliquer l'absence de contrôle en 2024 si on s'en réfère aux rapports du bureau de contrôle. Indiquer si les recommandations du bureau de contrôle mentionnés dans les rapports de vérification thermographiques seront suivis. Indiquer si les dispositifs différentiels à courant résiduel ont été vérifiés lors de contrôles spécifiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois